

POURSUITE POLICIÈRE À MOTO : CITATION REJETÉE ET SANCTION DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ANNULÉE PAR LA COUR DU QUÉBEC!

Le 12 avril 2019, nous vous informions par le biais d'un [bulletin spécial](#) notre intention d'en appeler des décisions sur le fond et sur sanction du Comité de déontologie policière dans le dossier de l'agent Mathieu Brisson de la Sûreté du Québec. Rappelons que la conduite de l'agent Brisson avait été trouvée dérogatoire à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* pour ne pas avoir conduit sa motocyclette avec prudence et discernement lors d'une poursuite ([décision du Comité sur le fond](#)). Une suspension sans traitement de 20 jours lui avait été imposée par le Comité ([décision du Comité sur sanction](#)).

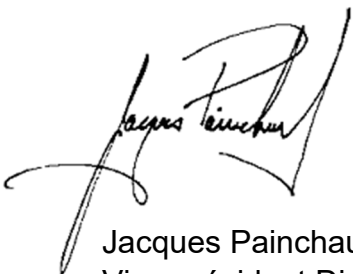
Or, nous sommes heureux de vous annoncer que dans une décision rendue le 20 avril 2020, l'honorable juge Serge Champoux de la Cour du Québec a accueilli l'appel du policier. La citation contre l'agent Brisson est donc rejetée et la suspension de 20 jours, annulée ([décision de la Cour du Québec](#)).

Petit rappel des faits. Le 6 juillet 2016, à Ste-Marthe-sur-le-Lac, l'agent Brisson effectue une opération radar sur l'autoroute 640. Vers 14 h 41, il capte une motocyclette à l'aide de son cinémomètre laser qui roule à une vitesse de 163 km/h. Au moment d'intercepter le motocycliste, celui-ci omet de s'arrêter et fuit à très haute vitesse. S'ensuit une poursuite sur une distance de 7,2 kilomètres. Dans ses motifs, le Comité reprochait à l'agent de ne pas avoir demandé de l'assistance et devant cette impossibilité technique de demander de l'assistance en raison de la complexité de l'opération sur une motocyclette à haute vitesse, de ne pas avoir abandonné la poursuite. Il reprochait enfin d'avoir mal jugé les risques inhérents à cette poursuite.

Plusieurs points soulevés en première instance n'avaient pas été considérés par le président du Comité dans sa décision. Parmi les plus importants, il n'avait pas considéré dans ses motifs le fait que le fuyard roulait avec une moto sur laquelle avait été apposée une plaque factice et l'indice que cela pouvait donner au policier quant à la possibilité qu'un crime plus grave eût été commis ou allait l'être. De plus, aucune mention n'a été faite de tous les signes de prudence qui ressortaient de la conduite du policier, notamment le fait qu'il adaptait sa vitesse à son environnement, qu'il ralentissait aux intersections et qu'il utilisait sirènes et gyrophares dès le début de son intervention. Le président du Comité avait par ailleurs interprété négativement le fait que le policier c'était à de nombreuses reprises remis en question durant son intervention. Dernier point important à mentionner, l'agent Brisson avait gardé le contrôle de sa moto tout au long de la poursuite sans jamais provoquer d'accident.

Sans répondre à tous les arguments de l'appelant, le juge de la Cour du Québec indique que le Comité, lorsqu'il affirme que « l'agent Brisson a "mal jugé" les risques inhérents de la poursuite, que [c]ette conclusion ne relève pas d'une analyse appropriée de la preuve et des principes juridiques applicables. » Il reproche enfin au Comité de ne pas avoir clairement défini ce qui, dans les agissements du policier, constituait une faute déontologique.

Syndicalement vôtre !



Jacques Painchaud
Vice-président Discipline et déontologie

JP/ml